

**ACCORD RELATIF A LA CONFIGURATION DU COMITE DE GROUPE
FRANCE TELEVISIONS**

Entre, d'une part,

La société France Télévision s.a. domiciliée 7, Esplanade Henri de France – 75907 PARIS Cedex 15, représentée par Monsieur Marc Tessier, Président-Directeur Général,

Et, d'autre part,

Les organisations syndicales signataires,

Préambule

La Loi n°2000-719 du 1^{er} août 2000 a créé la société France Télévisions. Elle l'a « chargée de définir les orientations stratégiques, de coordonner et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital : 1° La société nationale de programme, dénommée France 2 (...), 2° La société nationale de programme, dénommée France 3 (...), 3° La société nationale de programme, dénommée La cinquième (...) ». Elle l'autorise également à « créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social (...) ».

L'ensemble constituant un groupe au sens de l'article L.439-1 du code du travail, les parties signataires se sont réunies pour créer un comité de groupe de ces sociétés conformément aux dispositions qui suivent. France Télévision s.a. en est la société dominante.

Paraphes des parties :

M
65
E
F
7

ARTICLE 1 - La configuration du groupe :

Le comité de groupe de France Télévisions est composé des entreprises suivantes :

- France Télévision s.a.
- France 2
- France 3
- La cinquième (France 5)
- France Télévisions Publicité et ses régies régionales
- France Télévision Distribution
- France Télé Music
- France Télé Films (Festival)
- Régions
- La cinquième développement
- France 2 Cinéma
- France 3 Cinéma
- Méditerranée Films Production
- Espace 3
- France Télévisions Services
- France Télévisions Interactive
- France Espace Développement
- Media Exchange
- Web Sat Pub
- SCI France Télévisions
- France Télévisions Gestion Immobilière
- Président Films
- Music 3
- France Télévisions Numérique
- TVRS 2003
- Canal France International (CFI)

Cinq de ces entreprises sont dotées soit d'un comité d'entreprise, soit de comités d'établissement et d'un comité central d'entreprise.

Il s'agit :

- de France 2, La cinquième, France Télévisions Publicité et France Télévisions Distribution ;
Comités d'entreprise ;
- de France 3 : comités d'établissement et comité central d'entreprise ;

Paraphes des parties :

M
G T
ck' " e
H +

ARTICLE 2 – Modification du périmètre du groupe

Toute entreprise entrant dans le périmètre du groupe tel qu'il est défini par l'article L.439-1 du code du travail pendant la période d'application du présent accord est prise en compte à l'occasion du renouvellement du comité de groupe.

Quand une entreprise cesse de répondre aux critères d'appartenance du groupe tel qu'ils sont définis par l'article L.439-1 du code du travail pendant la période d'application du présent accord, la société dominante notifie à la Direction de l'entreprise concernée la cessation des relations. Le comité d'entreprise, quand il a été constitué, reçoit copie de la notification par l'intermédiaire de son secrétaire. Le secrétaire du comité de groupe reçoit une copie de la notification.

La direction de l'entreprise sortante assurera conformément aux dispositions de l'article L. 439-1-III-al. 3 du code du travail l'information du comité d'entreprise. L'entreprise cesse d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe. Les représentants de l'entreprise sortante perdent de droit leur mandat. Les organisations syndicales peuvent immédiatement procéder à une désignation de leurs remplaçants conformément aux dispositions de l'article 3-2.

ARTICLE 3 - Composition du comité de groupe :

Le comité de groupe est composé d'une délégation patronale et d'une délégation salariale.

1 - Délégation patronale

La délégation patronale est composée du Président-Directeur Général de France Télévisions assisté de trois collaborateurs de son choix ayant voix consultative.

2 - Délégation salariale

Le nombre de membres de la délégation salariale est égal au double du nombre d'entreprises du groupe dotées d'un comité d'entreprise ou d'un comité central d'entreprise. A la date de la signature du présent accord, le nombre de représentants du personnel composant la délégation salariale est en conséquence fixé à dix.

Les parties sont d'accord pour que la désignation des membres titulaires de la délégation salariale soit complétée par la désignation d'un nombre égal de membres suppléants. Seuls les membres titulaires assistent aux réunions du comité. Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas de perte de leur mandat ou d'indisponibilité provisoire. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. Exceptionnellement, un suppléant peut se faire remplacer par un autre suppléant désigné par la même organisation syndicale.

Paraphes des parties :

M
65
di
E
IPT
F

La durée du mandat des membres de la délégation salariale est de deux ans. Dans le cas où un membre titulaire perd son mandat, notamment dans le cas où il perd sa qualité d'élu titulaire ou suppléant d'un comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement, le mandat de membre titulaire du comité de groupe est confié à son suppléant pour la durée qui reste jusqu'à la fin de mandature du comité de groupe. Dans le cas où le membre suppléant au comité de groupe a lui-même perdu son mandat, il est remplacé par un élu à un comité d'entreprise ou un comité d'établissement désigné par la même organisation syndicale jusqu'à la fin de la mandature du comité de groupe. Le siège reste vacant jusqu'à la fin de la mandature si l'organisation syndicale ne désigne pas de remplaçant.

3 - Représentants syndicaux

Chaque organisation syndicale reconnue représentative au niveau d'au moins une des entreprises du groupe France Télévisions peut désigner un représentant afin qu'il assiste aux séances du comité de groupe avec voix consultative.

Les représentants syndicaux sont obligatoirement choisis parmi les salariés réunissant les critères d'éligibilité au comité d'entreprise ou d'établissement de la société qui les emploie.

4 - Invités qualifiés

Le Président et le Secrétaire du comité de groupe peuvent, à titre exceptionnel, et d'un commun accord, convenir de la présence d'invités choisis au sein du groupe et susceptibles de fournir des points de vue utiles sur toute question à l'ordre du jour pour assister la délégation patronale ou la délégation salariale.

ARTICLE 4 - Répartition des sièges :

Conformément aux dispositions du code du travail, les sièges sont répartis selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

1 - Répartition entre collègues

Les parties conviennent de retenir trois collègues :

- cadres et journalistes
- maîtrise
- ouvriers et employés

Les sièges sont répartis entre ces trois collègues selon la règle de la proportionnelle au plus fort reste sur la base du nombre d'électeurs inscrits aux dernières élections aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe France Télévisions.

Paraphes des parties :

10/1
GT
dk
E
F

2 - Répartition entre les organisations syndicales

Tant pour la répartition des sièges de la délégation salariale que pour la désignation des représentants syndicaux au comité de groupe, les syndicats catégoriels appartenant à la même confédération sont considérés comme constituant une seule organisation syndicale.

Quand plusieurs organisations syndicales catégorielles (au sens indiqué ci-dessus) relevant chacune d'une confédération différente ont présenté une liste commune aux élections prises en considération pour la répartition des sièges, le nombre d'élus obtenu par cette liste commune est divisé par le nombre d'organisations syndicales catégorielles ayant présenté la liste pour déterminer le nombre devant être attribué à chacune d'entre elle.

Dans le cas où, lors de la recherche du plus fort reste pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont le même nombre d'élus, le siège est attribué à celle des organisations qui a recueilli le plus grand nombre de voix dans le collège pour obtenir ce nombre d'élus.

ARTICLE 5 - Attributions du comité de groupe :

Le comité de groupe a pour attributions d'améliorer l'information des représentants du personnel du groupe France Télévisions afin notamment de faciliter l'exercice des compétences des élus aux comités d'entreprise, comité central d'entreprise ou aux comités d'établissement. De ce fait, les informations fournies au comité de groupe ne peuvent avoir pour effet de restreindre celles qui sont actuellement communiquées aux comités d'entreprise, comité central d'entreprise ou comités d'établissement qui conservent l'intégralité de leurs attributions respectives.

Conformément au code du travail, « le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir. »

De plus, les parties conviennent que le comité de groupe a également pour objet d'informer ses membres des questions sociales concernant la totalité des entreprises, à charge pour ceux-ci de répercuter ces informations aux instances compétentes de chaque entreprise.

Le comité de groupe peut s'exprimer sur les informations communiquées au cours de la séance.

Paraphes des parties :

M
G7
sh
R

Toute autre attribution de compétence dévolue par la Loi aux comités de groupe sera applicable de droit au comité de groupe France Télévisions.

ARTICLE 6 – Dispositions finales :

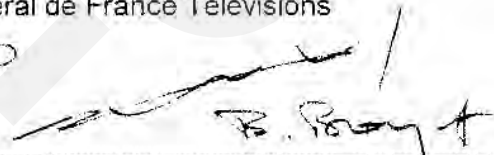
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

Il sera déposé par la partie la plus diligente en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ; et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 23 janvier 2004

Pour France Télévision s.a.
Monsieur Marc Tessier, Président- Directeur Général de France Télévisions

TO



M. Tessier

Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),

M

Patrice CHRISTIANE



Pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

M

Jean-Louis BILBORE


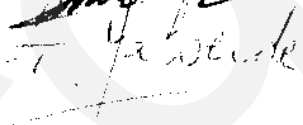


Paraphes des parties :

Pour la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),

M

Pour la Confédération Générale du Travail (CGT),


M³ KMIOMEK Charles pour le SNRP-CGT 
M³ MELVETIC pour le SNRCGT 

Pour Force Ouvrière (FO)

M

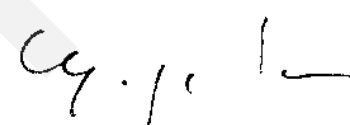
Pour le Syndicat des Réalistes et Créateurs du Cinéma, de la Télévision et de l'Audiovisuel (SRCTA) - UNSA Union National des Spectateurs.

M

Jean-Paul ASSEMANI 
Secrétaire général

Pour le Syndicat Indépendant de la Télévision et de la Radiodiffusion (SITR)

M

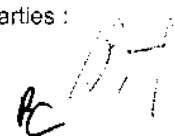
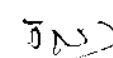

SULIEN 

Pour le Syndicat National des Journalistes (SNJ)

M

François LECHE 

Paraphes des parties :

M: GS  
ch  EF

FICHE TECHNIQUE

Tableau de répartition des sièges entre les organisations syndicales et les collèges lors de la photographie électorale à la mise en place du comité de groupe France Télévisions a minima.

Syndicat	Collège « Ouvriers-Employés »	Collège « Maîtrise »	Collège « Cadres-Journalistes »	Total
CFDT	-	2	2	4
CFTC	-	-	1	1
CGC	-	-	-	-
CGT	1	2	1	4
FO	-	-	-	-
SITR	-	-	-	-
SNJ	-	-	1	1
SRCTA	-	-	-	-
SUD	-	-	-	-
<i>total :</i>	1	4	5	10

Prochain (et premier renouvellement) le 15 mars 2004.

Paraphes des parties :